

BGE 79 III 141

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_III_141

FR: ATF 79 III 141

IT: DTF 79 III 141

Volltext

140 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 31. et pour que, par consequent, son execution doive etre refusee (RO 63 III 143), il faudrait que cette mesure soit toujours interdite dans ce cas. Si eile est permise a certaines conditions, ce n'est qu'apres avoir verifie l'existence de ces dernieres qu'on peut juger si le sequestre viole l'art. 173 CC et un tel controle n'incombe ni au prepose aux poursuites ni aux autorites de surveillance (RO 64 III 128). Or, Oll doit precisement admettre qu'un epOUX peut, dans certaines circonstances, faire sequestrer les biens de son conjoint domicilie a l'etranger. En effet, si l'on veut appliquer au sequestre la defense generale de l'art. 173 CC, Oll doit aussi faire beneficier les epoux des temperaments que les art. 174 et 176 cc apportent a cette disposition legale. Applique seul, l'art. 173 CC serait trop rigoureux et risquerait de l'esser gravement les interets de l'epoux creancier. Meme si l'on ne deduit pas de ces considerations que le sequestre est toujours permis entre conjoints quand le debiteur est domicilie a l'etranger (solution envisagee par l'arret RO 63 III 143), on doit regarder cette mesure comme possible a tout le moins lorsque le creancier pourrait effectivement recourir au:x moyens prevus par les art. 174 et 176 CC si les deux conjoints etaient domicilies en Suisse. Ainsi, il n'est jamais evident d'emblee qu'un sequestre obtenu par un epoux Sur }es biens de Süll conjoint domicilie a l'etranger viole l'art. 173 CC. Meme si l'on voulait apporter une restriction aux principes developpes dans l'arret Florin, eile serait inoperante dans un tel cas. En l'espece, les autorites de surveillance ne pouvaient donc annuler d'o:ffice les mesures prises par l'o:ffice des poursuites pour executer le sequestre ordonne sur requete de dame Bonesio. Des lors, ce sequestre doit subsister, de meme que la poursuite consecutive au sequestre. (}

1 i Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 32. 141 32. Arret du 3 juillet 1953 dans la cause Studer, Koller S.A. Bien que l'art. 316 lettre m LP ne cite que les art. 213 et 214 LP, l'art. 216 LP est egalement applicable en cas de liquidation dans une procedure de concordat par abandon d'actif. Bei der Liquidation zufolge Nachlassvertrages mit Vermögens- abtretung ist Art. 216 SchKG ebenfalls anwendbar, obschon Art. 316 lit. m SchKG nur die Art. 213 und 214 SchKG anführt. Sebbene l'art. 316 lett. m LEF menzioni soltanto gli art. 213 e 214 LEF, anche l'art. 216 LEF e applicabile alla liquidazione in una procedura di concordato con abbandono dell'attivo. A. - La societe Studer, Koller S.A., a Lucerne, qui est elle-meme en liquidation apres avoir obtenu un concordat par abandon d'actif, a produit dans la faillite d'Edouard Studer une creance de 153 232 fr. 78. Cette creance a ete admise en totalite. Dans la colonne des observations de l'etat de collocation, l'administration de la faillite a cepen- dant fait figurer l'observation suivante: >. D'apres le tableau de distribution depose le 25 fävrier 1953, le dividende afferent a la creance de Studer, Koller S.A. s'elevait a I 718 fr. 80. L'administration de la faillite a declare compenser cette somme avec celle de 2093 fr. 85 representant les dividendes a payer par le failli sur les engagements pris au profit de Studer-Koller S.A. Studer-Koller S.A. a porte plainte contre cette decision en contestant la legitimité de la compensation. B. - Par decision

du 13 avril 1953, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte. Sur recours de l'administration de la faillite, l'autorité supérieure de surveillance a reformé la décision de l'autorité inférieure dans le sens du rejet de la plainte. C. - Studer, Koller S.A. a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de la plainte. 142 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. Considérant en droit : 1. - Il ressort tant des observations figurant dans l'état de collocation que de celles qui accompagnaient le tableau de distribution que si l'administration de la faillite d'Edouard Studer a émis la prétention de compenser le dividende échéant à Studer, Koller S.A. avec le montant du dividende que la masse aurait à payer à certains créanciers, c'est parce que, à l'égard de ces derniers, Edouard Studer ne répondait qu'en qualité de caution de Studer, Koller S.A. Contrairement à ce qu'affirme l'autorité supérieure de surveillance, c'est donc bien avec une créance de la masse que l'administration de la faillite entendait compenser le dividende revenant à Studer, Koller S.A. C'est à tort aussi, d'autre part, que l'autorité supérieure de surveillance a estimé que la société Studer, Koller S.A. aurait dû porter plainte dans les dix jours à compter de la réception de la lettre du 14 septembre 1951 par laquelle l'administration de la faillite l'informait de son intention de compenser. Ce n'est en effet qu'une fois connus et le résultat de la liquidation et le dividende affecté aux créanciers qu'on pouvait savoir s'il y aurait matière à compensation. Jusque-là et notamment lors de l'établissement de l'état de collocation, l'administration ne pouvait que réserver sa prétention de compenser. Tant qu'elle n'avait pas payé aux créanciers intéressés les dividendes affectés aux créances qu'ils possédaient contre Studer, Koller S.A., elle n'avait évidemment pas le droit de compenser et l'on ne saurait par conséquent reprocher à Studer, Koller S.A. d'avoir attendu d'être informée du dépôt du tableau de distribution pour porter plainte. 2. - Ni dans sa réponse à la plainte, ni dans son recours à l'autorité supérieure de surveillance, ni non plus dans sa réponse au présent recours l'administration de la faillite n'a allégué que les dividendes que pourraient recevoir les créanciers intéressés dans l'une et l'autre procédure dépassaient ou dépasseraient au total le montant de leurs créances. 143 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. La seule raison qu'elle ait invoquée pour justifier sa décision de compenser la créance produite par la Studer, Koller S.A. dans la faillite d'Edouard Studer avec le dividende que la masse aurait à payer auxdits créanciers était que l'art. 216 LP n'était pas applicable dans le cas où les biens de l'un des coobligés (en l'espèce, Studer, Koller S.A.) sont réalisés dans une procédure de concordat par abandon d'actif. C'est aussi bien le motif sur lequel est fondée la décision de l'autorité supérieure de surveillance. Or il est clair que ce motif ne saurait être retenu. Il est exact que l'art. 316 lettre m ne mentionne que les art. 213 et 214 LP. Mais on ne saurait inférer de ce seul fait que le législateur, en réglant dans la loi du 28 septembre 1949 la procédure de liquidation des biens d'un débiteur mis au bénéfice d'un concordat par abandon d'actif ait entendu exclure en ce cas-là l'application de l'art. 216. La jurisprudence ayant depuis longtemps posé le principe que cette disposition s'appliquait aussi bien en cas de concordat par abandon d'actif qu'en cas de liquidation consecutive à une faillite (RO 41 III 215), on doit au contraire presumer que, si le législateur avait réellement entendu déroger à cette règle, il n'aurait pas manqué de le dire expressément. Aussi bien la thèse de l'administration de la faillite et de l'autorité supérieure de surveillance conduirait-elle logiquement à exclure également l'application des alinéas 1 et 2 de l'art. 216, et par conséquent à dénier au créancier au bénéfice d'une créance garantie par le cautionnement d'un tiers la faculté de faire valoir sa créance simultanément contre ses deux coobligés, autrement dit dans l'une et l'autre procédure de liquidation, ce qui manifestement ne saurait se justifier. Il n'y a en

realite aucune raison pour que les con- ditions auxquelles est subordonne le recours de l'une des masses contre l'autre ne soient pas les memes, dans le cas d'une liquidation par suite de faillite et dans celui d'une liquidation par suite de concordat par abandon d'actif. Le recours est donc fonde. 144 Staatsverträge. La Ohambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis ; la decision attaquee est reformee en ce sens que la decision rendue par l' Autorite inférieure de surveillance est maintenue. B. Staatsverträge. Traités internationanx. Ungarn, Hongrie. Siehe Nr. 30. Voir le n° 30. IMPRIMERIES REUNIES S. A., LAUSANNE 145 Schnldbtreibnngs- und Konkursrecht. Poursnite et Faillite. 1. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 33. Entscheid von 3. September 1953 i. S. Betreibungsamt Edingen. Streichung der für eine ungültige Verfügung erhobenen Gebühr (Art. 17 des Tarifs). Recht des Betreibungsamtes zur Weiterziehung in Fragen der Anwendung des Tarifs (Art. 16 des Tarifs, 18 und 19 SchKG). Stützt das Amt den Anspruch auf die Ge- bühr darauf, dass die in Frage stehende Verfügung gültig sei, so kann es auch die hierüber ergangene Sachentscheidung selbst weiterziehen. Suppression de l'emolument reclame pour une operation non valable (art. 17 du tarif). Droit de l'office des poursuites de recourir lorsqu'il s'agit de l'application du tarif (art. 16 du tarif, art. 18 et 19 LP). Si l'office fonde sa pretention au paye- ment de l'emolument en pretendant que l'operation en question est reguliere, il a egaleme nt qualite pour recourir contre la decision rendue par l'autorite de surveillance sur la Iegitimite de l'operation elle-meme. Stralcio della tassa percepita per un atto esecutivo annull&to (art. 17 della tariffa). Diritto dell'ufficio di esecuzione d'inter- porre ricorso in materia di applicazione della tariffa (art. 16 della tariffa, art. 18 e 19 LEF). Se pretende il pagamento della tassa fondandosi sulla validita dell'atto di cui si tratta, l'ufficio puo anche impugnare la decisione presa dall'autorita di vigi- lanza concernente la validita dell'atto stesso. A. - Hermann Meier-Anner ist mit seinem Bruder Heinrich Meier-Hitz Miteigentümer der Liegenschaft Int. Reg. Nr. 943 in Edingen. Die Aargauische Hypotheken- bank, Filiale Zurzach, leitete gegen beide Miteigentümer 10 AS 79 III - 1953

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.